

CONVENTION DE PRET DE MATERIEL

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22 200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2021, portant délégation de pouvoir au Président ;

Ci-après dénommé « LE PRETEUR »

D'une part,

Et

xxx, exploitant agricole demeurant **xxx** ;

Ci-après dénommé « L'UTILISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

En tant qu'opérateur Natura 2000 « Trégor-Goëlo » et gestionnaire des terrains du Conservatoire du littoral, Guingamp-Paimpol Agglomération anime des documents de gestion qui prévoient, entre autres actions, le maintien ou la restauration des landes et des prairies sur les communes de Plourivo, Paimpol, Ploubazlanec et Plouézec.

L'Agglomération est propriétaire de matériel agricole qu'elle souhaite mettre à disposition des éleveurs qui assurent, via le pâturage, le maintien de ces milieux.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles Guingamp-Paimpol Agglomération met à disposition, à titre gratuit, du matériel agricole à M. **xxx**, exploitant ayant signé une convention avec le Conservatoire du Littoral pour l'exploitation de ses terrains.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel mis à disposition est un parc de contention mobile constitué de 19 barrières, d'un portillon et d'une cage de contention.

L'Utilisateur déclare bien connaître le matériel désigné ci-dessus.

ARTICLE 3 : ETAT DU MATERIEL

L'Utilisateur prend le matériel prêté dans l'état où il se trouve sans recours possible contre le Prêteur en cas de défaut apparent ou caché que pourrait comporter le matériel.

La vérification du matériel, d'une valeur de 7.714,10 € à l'achat, fera l'objet d'un état des lieux signé des deux parties lors de sa remise à l'Utilisateur.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la restitution du matériel au Prêteur.

L'Utilisateur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vols, incendies, événements naturels, actes de vandalisme) liés au stockage, au transport et à l'utilisation du matériel.

En cas de dégradations constatées autres que l'usage normal, l'Utilisateur devra faire une déclaration auprès de son assureur. En tout état de cause, l'Utilisateur s'engage à prendre en charge la globalité des réparations, sur présentation de devis ou factures par le Prêteur, ou du remplacement du matériel s'il s'avère nécessaire.

Le matériel non restitué fera l'objet d'une facture à la valeur de remplacement de ce matériel.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La mise à disposition du matériel est effectuée à titre personnel à l'Utilisateur. Celui-ci s'interdit de le confier ou de le sous-louer à toute autre personne ou organisme.

Pendant toute la durée de mise à disposition, l'Utilisateur aura la responsabilité du stockage du matériel dans un lieu sécurisé.

L'Utilisateur s'engage à utiliser le matériel conformément aux instructions et à en respecter les règles de sécurité. Le Prêteur est déchargé de toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation du matériel.

ARTICLE 5 : ENLEVEMENT ET RESTITUTION DU MATERIEL

A l'issue de la période de mise à disposition, l'Utilisateur s'engage à restituer le matériel à l'adresse suivante :

Maison de l'estuaire
Traou Nez
22 860 Plourivo

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Utilisateur aura la responsabilité effective du matériel prêté dès le jour de la remise et pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'Utilisateur devra fournir, au plus tard le jour de la remise du matériel, une attestation d'assurance Responsabilité Civile et Dommage aux biens couvrant le prêt de matériel, le vol, l'incendie, les conséquences d'une mauvaise utilisation, et les dégradations et destructions que pourrait subir le matériel mis à disposition, tant vis-à-vis du Prêteur que des tiers.

Pendant toute la durée du prêt, le transport du matériel doit être assuré par l'Utilisateur.

ARTICLE 7 : DUREE DU PRET

Le matériel décrit ci-dessus est prêté à compter du xxx jusqu'au xxx, soit pendant toute la durée de la convention entre l'Utilisateur et le Conservatoire du Littoral.

Au terme convenu, l'Utilisateur devra restituer le matériel au Prêteur ou demander à celui-ci, par écrit, le renouvellement du prêt. Un état des lieux du matériel pourra être effectué lors du renouvellement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le terme souhaité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions territorialement compétentes (tribunal administratif de Rennes).

Fait, le

En deux exemplaires originaux.

Le Prêteur,

Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

L'Utilisateur,

M. xxx